



DÉPARTEMENT DU DOUBS
ARRONDISSEMENT DE PONTARLIER
CANTON DE FRASNE
COMMUNE DE CHAPELLE DES BOIS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL n°04

Séance du 13 septembre 2021

Objet : Plan communal de viabilité hivernale

Délibération affichée le : 20/09/2021

Convocation faite le : 07/09/2021

Membres en exercice : 11 ; présents : 8 votants : 11

Ayant voté pour : 11 ; ayant voté contre : 0 ; s'étant abstenu : 0

L'an deux mil vingt et un, le treize septembre, le Conseil Municipal de la Commune de **CHAPELLE DES BOIS**, s'est réuni au lieu habituel de ses séances après convocation légale, sous la présidence de **Mme GREUSARD Élisabeth, Maire**.

Étaient présents : Mme GREUSARD Élisabeth, M. SAINTOT Jean-Luc, M. RIZZON Dominique, M. PAGNIER Bertrand, Mme BOURGEOIS Élisabeth , Mme BURRI Irène , Mme CORDIER Laurence , M. PASTEUR Paul.

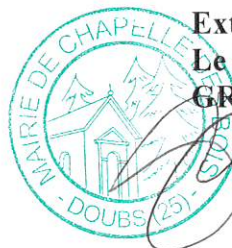
Absents excusés : M. COURVOISIER Denis a donné procuration à M. SAINTOT Jean-Luc, M. TUETÉY Roland a donné procuration à M. RIZZON Dominique, M. Yvan BOUDAY a donné procuration à M. RIZZON Dominique.

Il a été procédé à l'élection d'un secrétaire pris dans le Conseil.

Mme **BOURGEOIS Élisabeth** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Madame le Maire a déclaré la séance ouverte.

Afin de rappeler aux usagers, les conditions d'intervention de la commune en matière de déneigement, les règles d'organisation ont été rappelées dans un document que le Maire propose de valider. Le plan de viabilité hivernale est validé à l'unanimité (0 voix « contre », 0 abstention). Il sera mis en ligne sur le site de la commune (mairiechapelledesbois.fr) accompagné des tarifs applicables. Les habitants pourront aussi le retirer en mairie.



Extrait certifié conforme.

**Le Maire,
GREUSARD Élisabeth**

Annexe délibération n° 04 du 13/09/2021

Plan communal de viabilité hivernale



COMMUNE DE CHAPELLE DES BOIS Plan Communal de Viabilité Hivernale

Ce plan de déneigement a été adopté par délibération lors de la séance du Conseil Municipal de Chapelle des Bois le 13 septembre 2021.

Article 1. Introduction

Les contraintes, les règles de circulation, les contestations encouragent les communes à établir un plan prescriptif de déneigement.

Ce plan a pour objectifs :

- De préciser les moyens et l'organisation du déneigement
- De fixer les règles et les priorités
- De définir le partenariat avec les riverains
- De rappeler les principes d'accès au service sur le domaine privé.

Les règles administratives prévoient que chacun est responsable du déneigement de sa propriété. Le déneigement des voies départementales est assuré par les services techniques du Conseil Départemental. La commune a en charge le déneigement des voies communales et des accès aux bâtiments communaux.

Aucune obligation légale ne contraint le maire à intervenir sur les chemins privés non ouverts à la circulation publique. Ce sont les propriétaires qui sont responsables du déneigement de ces voies

Le personnel est formé pour le déneigement : connaissance des règles et normes, contraintes de positionnement de la neige repoussée, priorités, type de neige, etc.

La durée du déneigement est influencée suivant l'importance des chutes de neige et le moment de la journée, à l'opposé de la nuit où les opérations de déneigement seront facilitées du fait de la faible circulation des véhicules. Le déneigement est organisé en fonction de la hauteur de neige et des informations météorologiques. Le passage des engins de déneigement sur une trop faible épaisseur de neige génère une usure prématurée des lames de déneigement.

Article 2. Le Déneigement des voies communales

Article 2.1. Le déneigement sera effectué sur le territoire de la Commune de Chapelle-des-Bois par les agents du service technique de la Commune en utilisant le matériel communal prévu à cet effet.

Le matériel de déneigement mis à la disposition des agents du service technique comprend deux véhicules équipés pour l'un d'une étrave, pour l'autre d'une fraise.

Les agents reçoivent les instructions de leur supérieur hiérarchique uniquement.

Article 2.2. Dans le cas de fortes chutes de neige nocturne, le départ des engins communaux de déneigement est prévu à 05h00.

Article 2.3. En cas de panne ou de dépassement des périodes de conduite autorisées pour les chauffeurs, la commune et les agents ne pourront pas être tenus pour responsable du non déneigement des voies communales.

Article 2.4. Le déneigement des voies communales en période non ouvrée (Du vendredi soir 17h00 au lundi matin 05h00) sera soumis à un régime d'astreinte du personnel technique de la commune en respect total avec la législation de conduite des engins, avec les règles de sécurité applicables et la disponibilité du personnel. Seules les voies communales définies comme prioritaires seront concernées. Les autres voies privées seront dégagées dès que les conditions le permettront, en dernier lieu, les cours privées.

Article 2.5. Des dérogations à ce plan de viabilité pourront être appliquées par les chauffeurs en fonction des dangers constatés par celui-ci et sous réserve d'une approbation par le Maire de la Commune.

Article 2.6. La pratique des sports ou activités hivernales (luge, ski et engins analogues) sur les espaces publics (voies et parkings) est strictement interdite.

Article 2.7. Les toitures doivent être équipées d'un dispositif empêchant la chute de blocs de neige ou de glace sur la voie publique (arrêt de neige, ou crochets à neige). Suite à une chute de neige d'un toit sur la voie publique, si cette dernière se trouve encombrée, les occupants du bâtiment concerné dégageront ou feront dégager à leurs frais dans les plus brefs délais, afin de rétablir la circulation automobile ou piétonne. En cas de manquement du propriétaire, toute intervention communale sera facturée aux tarifs en vigueur, toute heure commencée pourra être facturée dans son intégralité.

Article 3. Règles à respecter pour le bon fonctionnement des services de déneigement

Article 3.1. Le déneigement des voies privées ne doit pas engendrer de dépôt de neige sur les voies et espaces publics.

Article 3.2. Les véhicules stationnés le long des voies communales ou sur les parkings publics de la commune ne doivent pas gêner le déneigement des voies communales. Tout propriétaire de véhicule à moteur doit respecter la signalisation visant à réglementer le stationnement à certaines heures pour permettre le déneigement des voies et parkings. Si un véhicule fait entrave au déneigement d'une voie communale ou d'un parking communal, la commune ne sera pas tenue pour responsable des dégâts occasionnés sur le véhicule.

Article 3.3. Les emplacements identifiés sur le plan de déneigement comme étant réservés au stockage de la neige doivent rester libres.

Article 3.4. Les engins de déneigement communaux ne pourront pas être utilisés pour le remorquage d'un véhicule privé.

Article 3.5. Les particuliers possédant du matériel de déneigement ne devront en aucun cas utiliser ce dernier pour déneiger des voies communales. Le coût des dégâts occasionnés sur des voies communales par des engins de déneigement appartenant à des particuliers pourra être facturé au propriétaire des engins.

Article 4. Le déneigement en parties privatives

Article 4.1. La Commune de Chapelle des Bois propose pour la saison hivernale le déneigement d'accès privés ou de parkings privés pour les habitants de la commune qui le désirent. Le déneigement des particuliers reste facultatif pour la commune et il n'est réalisé que dans la mesure où l'importance des chutes de neige permet au chasse-neige

communal d'assurer en premier lieu le dégagement et donc la circulation sur les voies publiques.

Article 4.2. Pour accéder au service, une demande doit être présentée à la mairie sur un formulaire prévu à cet effet, qui précise les conditions de déneigement et le périmètre à traiter. Aucune demande ne doit être transmise directement aux agents.

Article 4.3. La demande est renouvelée tacitement tous les ans. Elle peut être dénoncée :

- Par le propriétaire par courrier ou courriel au plus tard le 30 septembre ;
- Par la commune à tout moment en cas de désaccord portant sur les modalités pratiques ou financières.

Article 4.4. La commune ne saurait être tenue pour responsable de tout dégât qu'elle causerait dans l'espace désigné. Il est bien entendu que cet accord ne constitue pas un droit au déneigement mais simplement l'assurance que la commune fera de son mieux. Les espaces publics sont prioritaires.

Article 4.5. Certaines consignes seront à respecter, à savoir :

- Aucun véhicule ne devra stationner sur l'espace à déneiger. Dans le cas contraire, le service sera interrompu à l'appréciation du conducteur du chasse neige qui rendra compte à la mairie.
- Les zones de stockage de la neige dans la propriété privée devront être déterminées.
- Le revêtement de la voirie privée devra être en bon état (stabilisé et revêtu d'un goudron ou bitume afin de ne pas provoquer de dégât au matériel communal).
- Tous les obstacles susceptibles d'être dissimulés sous la neige devront être localisés et balisés.
- Le salage ou le sablage n'est pas prévu.

Article 4.6. La commune établira, au titre de l'article L2331-2 du CGCT relatif aux recettes non fiscales des communes, une redevance pour services rendus.

Cette redevance est calculée :

- Sur la base d'un forfait établi pour les résidences principales ;
- En fonction du temps passé pour les résidences secondaires avec un minimum de perception de 10 minutes par passage.
- Par application d'un tarif voté par le conseil municipal et réactualisé si nécessaire.

Le non-paiement de la redevance entraîne l'arrêt du service, sans possibilité de nouvelle souscription.

Article 4.7. Le propriétaire d'une résidence secondaire devra avertir la commune par courriel ou courrier, 8 jours à l'avance, de sa demande d'intervention. Dans le cas contraire, l'intervention sera facturée en fonction du temps passé depuis l'arrivée du personnel sur le lieu de stationnement du véhicule de déneigement, jusqu'à son retour au hangar communal. Ce temps comprenant la préparation du matériel et la durée d'intervention et la durée de remisage du matériel.

Article 4.8. L'employé communal se réserve le droit d'intervenir avec l'étrave ou la fraise en fonction de l'état de la surface à traiter.

Envoyé en préfecture le 21/09/2021

Reçu en préfecture le 21/09/2021

Affiché le



ID : 025-212501217-20210913-20210913004-DE

Article 4.9. En cas de conditions, d'évènements exceptionnels ou de panne de matériel, les chemins privés pourront ne pas être déneigés. La commune effectuera le déneigement des parties privées décrites ci-dessus dans la mesure de ses moyens matériels et de ses disponibilités en personnel.